



Arrêt

n° 286 475 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} décembre 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 31 août 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique de Tunis (Tunisie). Le 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« • *Autres :*

L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 60 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique.

Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2022-2023 sont les suivantes : l'étudiant doit dans tous les cas disposer au minimum de 730 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 1846 euros, augmenté des 730 euros précités, soit un total de 2576 euros mensuels. En outre, le garant doit remplir les conditions énoncées par l'article 61, §1^{er} de la loi du 15.12.1980 et art.100, §2, 1° l'arrêté royal du 08.10.1981 pour que sa prise en charge soit valable.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration « lu seul et en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » (ci-après : la CEDH) .

Elle fait valoir que le requérant n'a pu « accéder au dossier administratif au jour du dépôt du recours malgré un délai raisonnable qui s'était écoulé depuis la demande d'accès, en contrariété avec l'article 4 du texte susmentionné. ; lu en combinaison avec le droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH » dès lors que « après le dernier jour utile pour procéder au dépôt de la requête introductive d'instance, le requérant a reçu le dossier administratif ». Elle constate qu'« Il n'a donc pas pu soulever les éléments suivants, issus du dossier administratif, dans la requête (le recours) et les présents développements doivent dès lors être considérés comme recevables ». Elle relève, concernant « l'attestation d'études produite qui ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'article 60 de la loi du 15/12/1980 », qu'il « est indiqué « supérieure » sur le programme de cours remis par le requérant » et, en ce qui concerne les « documents produits concernant le garant qui ne permettait pas de considérer les conditions énoncées par l'article 61 § premier de la LSE et l'article 100 § 2, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] étaient remplies », que « le garant (la garante) établissait disposer des revenus suffisants », précisant que celle-ci « produisait plusieurs fois des attestations de versements bancaires en ce sens ».

Elle estime que « Si la partie adverse s'estimait insuffisamment informée, elle devait interroger le requérant » et que « Le requérant visait donc bien précisément le préjudice qu'il avait subi à ne pas avoir pu accéder au dossier administratif ». Elle ajoute enfin qu'« Au contraire de ce qu'indique la partie adverse en terme de note d'observations, Votre juridiction ne saurait soulever quelconque exception d'incompétence matérielle dès lors qu'habituellement, Votre Conseil (encore dans un récent arrêt n° 269 975 du 17 mars 2022 prononcé par Monsieur le Premier Président émérite) examine in concreto le préjudice du requérant invoquant pareil moyen devant Votre juridiction ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'atteinte combinée aux articles 58 et suivants et en particulier les articles 58 et 60 de la LSE, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration (en particulier celui de prendre en considération tous les éléments portés à son attention), de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe

«audi alteram partem», notamment à l'article 62 de la LSE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».

Elle soutient que, concernant l'attestation d'études produite par le requérant, « Les documents produits au dossier administratif n'indiquent pas cette nature de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire un enseignement supérieur » et relève qu'« Au contraire, il y a même une mention « supérieure » figurant à côté du programme du requérant ». Elle indique qu'en ce qui concerne « l'intitulé de l'établissement sur la grille horaire produite », celui-ci « était général et ne paraissait pas viser spécifiquement cette formation qui, par exception, était manifestement une formation correspondante à de l'enseignement supérieur », et considère qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que « La partie adverse aurait pu entendre le requérant quant à ce » et rappelle le droit d'être entendu.

Elle soulève, à titre subsidiaire, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui est la sienne ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'atteinte combinée des articles 58 et suivants et en particulier l'article 61 §1^{er} de la LSE, de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration (en particulier celui de prendre en considération tous les éléments portés à son attention), de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LSE ».

Elle fait valoir, concernant les revenus de la garante du requérant, que cette dernière a établi disposer de revenus suffisants au sens de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et rappelle qu'elle a produit « plusieurs fois des attestations de versements bancaires en ce sens ». Elle estime à nouveau que « Si la partie adverse s'estimait insuffisamment informée, elle devait interroger le requérant » et considère qu'« il apparaît y avoir une erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse (erreur de calcul) ».

À titre subsidiaire, elle affirme que « la motivation de la décision ne permet pas de comprendre de manière claire comment la partie adverse est arrivée à la conclusion à laquelle elle est arrivée (insuffisance de revenus) » et rappelle l'obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de « l'atteinte combinée aux articles 9 et 13 de la LSE, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration (en particulier celui de prendre en considération tous les éléments portés à son attention), de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».

Elle soutient que « Quand bien même les articles 58 et suivants de la LSE ne trouvaient pas à appliquer dans la mesure où l'inscription produite ne rentrait pas dans le champ d'application des articles 58 et suivants de la LSE, il y avait effectivement lieu de faire application des articles 9 et 13 de la LES ». Elle rappelle que « la partie adverse dispose d'une large liberté d'appréciation de ces circonstances, mais que cette marge d'appréciation n'était pas illimitée et devait se cumuler avec des principes généraux du droit administratifs qui étaient invoqués en ce moyen » et considère qu'« avec une juste et adéquate motivation de la décision administrative au sens des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que son caractère stéréotypé (général) ainsi que sa brièveté doivent être épinglés » avant de relever que « Même en terme de note d'observation, la partie adverse ne s'explique pas sur la pertinence et la légalité des critères qu'elle a déterminé pour accorder ou non l'autorisation de séjour sollicitée par le requérant ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'invocation de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 8 de celle-ci que la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication d'éléments du dossier administratif de la partie requérante, tel que formulé à cet égard en termes de recours, n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet, en telle manière que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être accueilli.

Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH ainsi que du droit à un procès équitable, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait contraire à l'article 6 de la CEDH, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce.

4.2.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 11 juillet 2021, « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: [...]*

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] » (le Conseil souligne).

L'article 60, §3, de la même loi dispose, quant à lui, que « § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
- b) qu'il est admis aux études, ou*
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 60 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En termes de requête, celle-ci se contente de soutenir que « Les documents produits au dossier administratif n'indiquent pas cette nature de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire un enseignement supérieur » et relève qu'« Au contraire, il y a même une mention « supérieure » figurant à côté du programme du requérant ». Toutefois, force est de constater qu'il ressort des documents joints à la demande de visa, et plus particulièrement de la feuille d'informations concernant la grille horaire et les objectifs de la formation d'infirmier hospitalier, que le requérant s'est inscrit à l'Institut Provincial de Nursing du Centre, lequel dispense un « *enseignement professionnel secondaire complémentaire* » du 4^e degré. Or, comme relevé ci-avant, l'article 58 précité définit les études supérieures comme une « *tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés* ». La simple mention « *(supérieure)* » ajoutée manuscritement sur ce document ne permet pas de renverser le constat selon lequel l'enseignement du 4^e degré dispensé par l'établissement dans lequel le requérant s'est inscrit n'est pas visé par l'article 58 précité.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la demande de visa étudiant ne remplissait pas les conditions prévues par la loi à cet égard et a adéquatement motivé la décision litigieuse à cet égard. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant, le Conseil observe que ce dernier a pris lui-même l'initiative de solliciter un visa en tant qu'étudiant. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'ait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées à sa demande de séjour étudiant. Par conséquent, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il résulte de ce qui précède que, dès lors que le motif selon lequel « *L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 60 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* », motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif de la décision entreprise, relatif à la couverture financière du requérant, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées au sujet de cet élément ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte litigieux.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS